

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1878.

---

Déclaration, en date du 5 novembre 1878, relative à la fabrication d'argent pendant l'année 1879.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La Convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre dernier porte que la fabrication des pièces de cinq francs d'argent ne peut être reprise par les États contractants que si un accord unanime l'autorise, mais cette convention n'est exécutoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

Jusqu'à cette époque, aucun engagement international n'interdit cette fabrication, qui n'est supprimée dans chacun des États que par des dispositions intérieures.

Il a paru que ce point devait être réglé par une Convention; la déclaration que le projet de loi a pour objet d'approuver, réalise ce but.

Cette déclaration ne change rien à notre situation actuelle. La loi du 21 décembre 1876 porte en effet qu'il ne sera plus fabriqué de pièces de cinq francs d'argent; c'est seulement parce que la déclaration convertit la disposition de cette loi, qui pouvait toujours être rapportée, en un engagement international, qu'elle est soumise à l'approbation de la Législature.

Il eût été à désirer que l'interdiction de la fabrication de l'argent fût absolue pour tous les États de l'Union pendant l'année 1879, comme elle le sera après la mise en vigueur de la nouvelle Convention. Il a cependant été concédé à l'Italie qu'elle pourrait fabriquer pendant cette année des pièces de cinq francs pour une somme de vingt millions. Elle s'est appuyée pour demander cette concession sur la nécessité où elle se trouve de remonayer d'anciennes pièces d'argent et de faire en France certains paiements. Elle faisait d'ailleurs de cette attribution d'un contingent de fabrication de pièces de cinq francs la condition de son adhésion à la reconstitution de l'Union. Dans ces circonstances, il ne pouvait y avoir d'hésitation. La concession faite

à l'Italie est, relativement à la masse de la circulation des pièces de cinq francs, peu importante. La rupture de l'Union eût rendu à chaque État une liberté de fabrication illimitée.

La ratification de la déclaration est indépendante de la ratification de la Convention. Il est important que la déclaration soit en tous les cas exécutée, parce que si, contre toute attente, des retards ou des difficultés s'élevaient quant à la ratification de la Convention, la situation serait toujours assurée pour toute l'année 1879.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances ;

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La déclaration signée à Paris le 5 novembre 1878 entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1878.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**FRÈRE-ORBAN.**

*Le Ministre des Finances,*

**CHARLES GRAUX.**

---

## DÉCLARATION

### RELATIVE A LA FABRICATION DE LA MONNAIE D'ARGENT

pendant l'année 1879.

---

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en Conférence en exécution de l'article 4 de la déclaration monétaire du 5 février 1876, dont l'application avait été reportée, d'un commun accord, à l'année 1878, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs.

#### ART. 2.

Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

#### ART. 3.

Les cinq Gouvernements contractants s'engagent à ne pas délivrer de bons de monnaie d'argent pendant l'année 1879.

#### ART. 4.

La présente déclaration, exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1879, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) *Signé* : EUDORE PIRMEZ.  
(L. S.) GARNIER.  
(L. S.) AD. SAINCTELETTE.  
(L. S.) LÉON SAY.  
(L. S.) CH. JAGERSCHMIDT.  
(L. S.) P. MUSNIER DE PLEIGNES.  
(L. S.) L. RUAU.  
(L. S.) N.-P. DELYANNI.  
(L. S.) C. RUSCONI.  
(L. S.) C. BARALIS.  
(L. S.) RESSMAN.  
(L. S.) FEER-HERZOG.  
(L. S.) LARDY.

